

C A B I N E T

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES SERVICES
ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS.

SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FORMATION

DECISION

LE MINISTRE DES EAUX FORETS CHASSES
PECHES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

N° 0011 /MEFCPET/CAB/SG/DSAF/SPF.

(/ISAS : (U la Constitution du 14 Janvier 1995 ;

IGFP

S/N°

DU

DCF

S/N°

DU

(U la Loi n° 99.016 du 16 Juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 93.008 du 14 Juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;

(U le Décret n° 00.172 du 10 Juillet 2000, fixant les Règles d'Application de la Loi n° 99.016 du 16 Juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 93.008 du 14 Juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;

(U le Décret n° 01.076 du 1er Avril 2001, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(U le Décret n° 01.227 du 30 Août 2001, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;

(U le Décret n° 02.025 du 23 Janvier 2002, portant Organisation et fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, Pêches de l'Environnement et du Tourisme et fixant les Attributions du Ministre ;

(U la demande de l'intéressée en date du 24 Juillet 2001.

DECIDE

Article 1er. - Un congé Administratif de deux (2) mois au titre des années 2000 - 2001 à passer à BOSSANGOA (Préfecture de l'OUHAM) pour compter du 10 Avril 2002, est accordé à Madame KOPANI Bernadette, Commis d'Administration de 3ème Classe, 2ème Echelon, Chef de Secrétariat à la Direction des Forêts à Bangui.

Article 2. - L'intéressée passant son congé à Bossangoa (Préfecture de l'Ouham) voyagera à ses frais et prendra toutes les dispositions nécessaires pour regagner son poste dès l'expiration de son congé.

Article 3. - La présente Décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-



Jean-Michel MANDABA.-

AMPLIATIONS :

- MEPCPET/CAB.....	1
- SG.....	1
- DGFP.....	1
- DCF.....	1
- DSAF/SPF.....	2
- INTERESSEE	1
- DOSSIER	1
- CHRONO	1